

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/720/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 24 juin 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 1

80/721/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 30 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède au sujet de certains produits du secteur horticole, négocié au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 12

Accord entre la Communauté économique européenne et la Suède au sujet de certains produits du secteur horticole, négocié au titre de l'article XXVIII du GATT 13

Commission

80/722/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 13 juin 1980, complétant la décision 79/833/CEE fixant, en vue de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 1979/1980, le schéma communautaire d'un programme de tableaux, le code uniforme et les modalités d'application pour la transcription sur bande magnétique des données de ces tableaux 19

I

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juin 1980

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(80/720/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les tracteurs en vertu des législations nationales concernent, entre autres, l'espace de manœuvre, les facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente), ainsi que les portes et fenêtres;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 74/150/CEE du

Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 79/694/CEE ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux, une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 kilomètres à l'heure et une voie minimale fixe ou réglable d'un des essieux moteurs de 1 150 millimètres ou plus.

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 29. 1. 1979, p. 30.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 80.

⁽³⁾ JO n° C 227 du 10. 9. 1979, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 17.

Article 2

Les États membres ne peuvent ni refuser la réception CEE ou la réception de portée nationale d'un tracteur, ni refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage d'un tracteur pour des motifs concernant:

- l'espace de manœuvre,
- les facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente),
- les portes et fenêtres,

si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe I.

Article 3

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe I sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

S. FORMICA

ANNEXE I

I. Espace de manœuvre

- 1.1. Par «espace de manœuvre» on entend l'espace minimal délimité par toute structure fixe mis à la disposition du conducteur afin qu'il puisse effectuer toute manœuvre du tracteur en toute sécurité depuis son siège.

Par «point de référence du siège» on entend le point de référence déterminé selon la méthode décrite à l'appendice 1.

Par «plan de référence» on entend le plan parallèle au plan longitudinal médian du tracteur passant par le point de référence du siège.

- 1.2. L'espace de manœuvre doit, sur une hauteur allant de 400 à 900 mm au-dessus du point de référence et sur une longueur de 450 mm en avant de ce point, avoir une largeur d'au moins 900 mm (voir figures 2 et 3).

- 1.3. Les parties du véhicule et les accessoires ne doivent pas gêner le conducteur dans la conduite du tracteur.

- 1.4. Dans toutes les positions de la colonne et du volant de direction le dégagement entre le bas du volant de direction et les parties fixes du tracteur doit être d'au moins 50 mm; dans toutes les autres directions ce dégagement doit avoir au moins 80 mm à partir du bord du volant, cette distance étant mesurée en dehors du volume occupé par celui-ci (voir figure 2).

- 1.5. La paroi arrière de la cabine doit, sur une hauteur allant de 300 à 900 mm au-dessus du point de référence, se trouver à une distance d'au moins 150 mm en arrière d'un plan vertical passant par le point de référence et perpendiculaire au plan de référence (voir figures 2 et 3).

Cette paroi doit avoir une largeur d'au moins 300 mm de part et d'autre du plan de référence du siège (voir figure 3).

- 1.6. Les commandes manuelles doivent être situées les unes par rapport aux autres et par rapport aux autres parties du tracteur de telle sorte que leur manœuvre ne provoque pas de blessures aux mains de l'opérateur.

Lorsque l'effort nécessaire à la commande est supérieur à 150 N, un dégagement de 50 mm est considéré comme suffisant et lorsque cet effort est situé entre 80 N et 150 N, ce dégagement est ramené à 25 mm. Aucune spécification ne sera exigée en dessous d'un effort de 80 N (voir figure 3).

Toute autre disposition remplissant de façon équivalente l'objectif ci-avant est acceptable.

- 1.7. Aucun point du toit ne doit être situé à moins de 1 050 mm du point de référence du siège, dans la portion située en avant d'un plan vertical passant par le point de référence et perpendiculaire au plan de référence (voir figure 2).

II. Facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente)

- II.1. Les dispositifs de montée et de descente doivent pouvoir être utilisés sans danger. Les moyeux des roues, leurs chapeaux ou les jantes ne sont pas acceptés en tant que marchepieds ou échelons.

- II.2. Les passages d'accès au poste de conduite et au siège du convoyeur doivent être libres de toute partie susceptible d'occasionner des blessures. Quand il existe un obstacle, tel qu'une pédale d'embrayage, un marchepied ou une surface d'appui doit être prévu pour assurer un accès au poste de conduite sans danger.

- II.3. Les marchepieds, les dispositifs de montée incorporés et les échelons, doivent avoir les dimensions suivantes:

dégagement en profondeur: 150 mm minimum,

dégagement en largeur: 250 mm minimum.

Des valeurs inférieures à cette largeur minimale ne sont autorisées que lorsqu'elles sont justifiées par les nécessités techniques. Dans ce cas, il faut s'efforcer de laisser le plus grand dégagement possible en largeur. Celle-ci ne doit pourtant pas être inférieure à 150 mm,

dégagement en hauteur: 120 mm minimum,

dégagement entre les surfaces d'appui de 2 marches:

300 mm maximum (voir figure 4).

- II.4. Lors de la descente, la marche ou l'échelon supérieur doit être facilement reconnaissable et accessible. La distance verticale entre les marches ou échelons successifs doit être dans la mesure du possible égale.
- II.5. Des poignées ou mains courantes appropriées doivent être prévues pour l'ensemble des dispositifs de montée et de descente.
- II.6. L'élément inférieur des dispositifs de montée et de descente ne doit pas se trouver à plus de 550 mm au-dessus du sol quand le tracteur est équipé des pneumatiques les plus grands recommandés par le constructeur (voir figure 4). Les marchepieds ou échelons doivent être conçus et construits de manière à éviter le dérapage des pieds.

III. Portes, fenêtres et sorties d'urgence

- III.1. Les dispositifs actionnant les portes et les fenêtres doivent être conçus et montés de telle façon qu'ils ne présentent aucun danger pour le conducteur et qu'ils ne le gênent pas pendant la conduite.
- III.2. L'angle d'ouverture de la porte doit permettre un accès et une descente sans danger.
- III.3. Les fenêtres qui servent à l'aération doivent être aisément réglables.
- III.4. Les cabines ont normalement deux portes, une par côté.
- III.5. Les cabines avec deux portes doivent avoir une sortie supplémentaire constituant une sortie d'urgence.

Les cabines ayant une seule porte doivent avoir deux sorties supplémentaires constituant des sorties d'urgence.

Chacune des trois sorties doit être située dans une paroi différente (le terme paroi pouvant inclure le toit). Les pare-brise, les fenêtres latérales, la fenêtre arrière et l'ouverture pratiquée dans le toit peuvent être considérés comme des sorties d'urgence, si des dispositions ont été prises pour permettre leur ouverture rapide de l'intérieur de la cabine.

Les bords des sorties d'urgence ne doivent pas présenter de danger lors de leur franchissement.

Les sorties d'urgence doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre d'y inscrire une ellipse dont le petit axe est de 440 mm et le grand axe de 640 mm.

(Dimensions en mm)

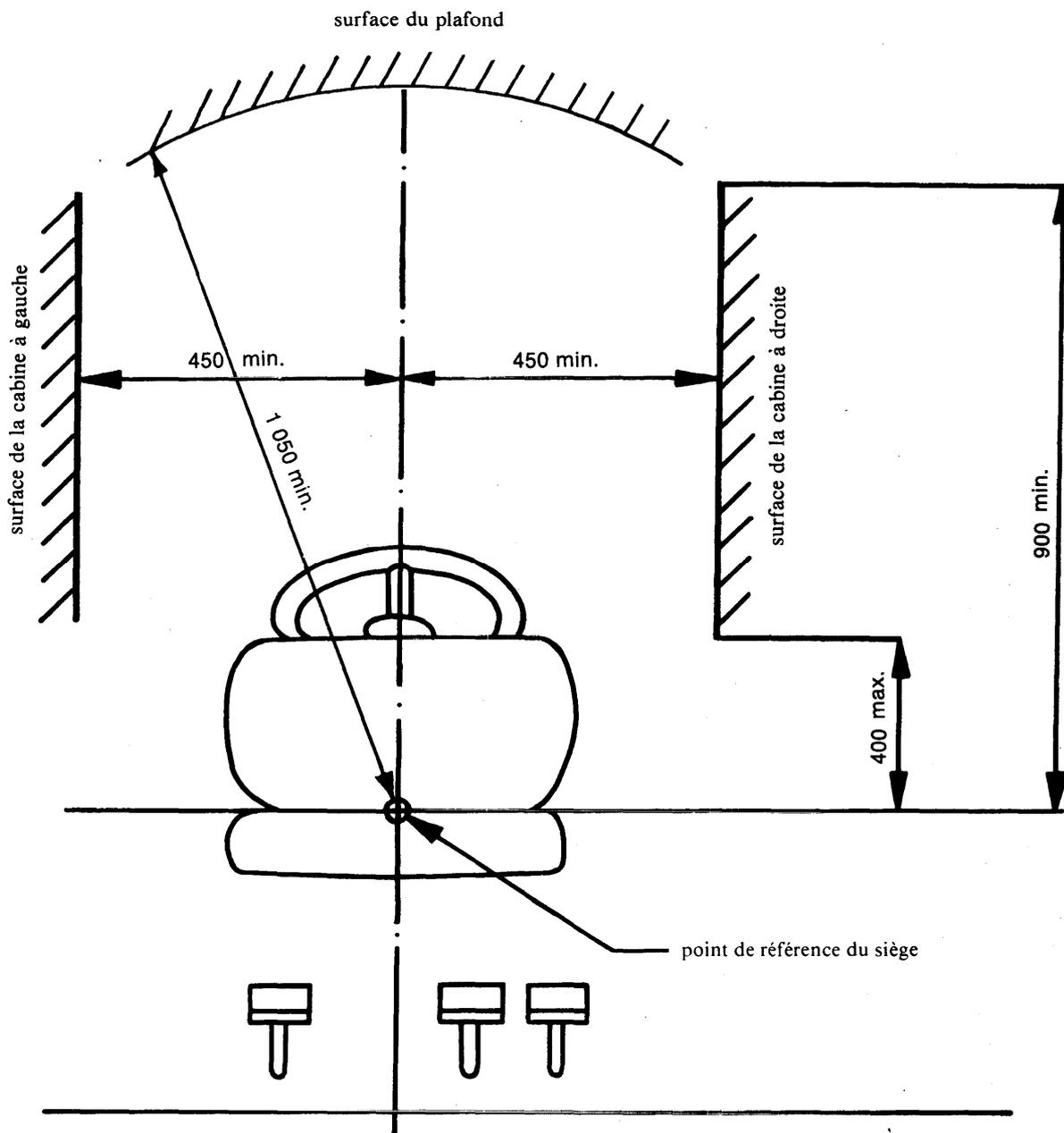


Figure 1

(Dimensions en mm)

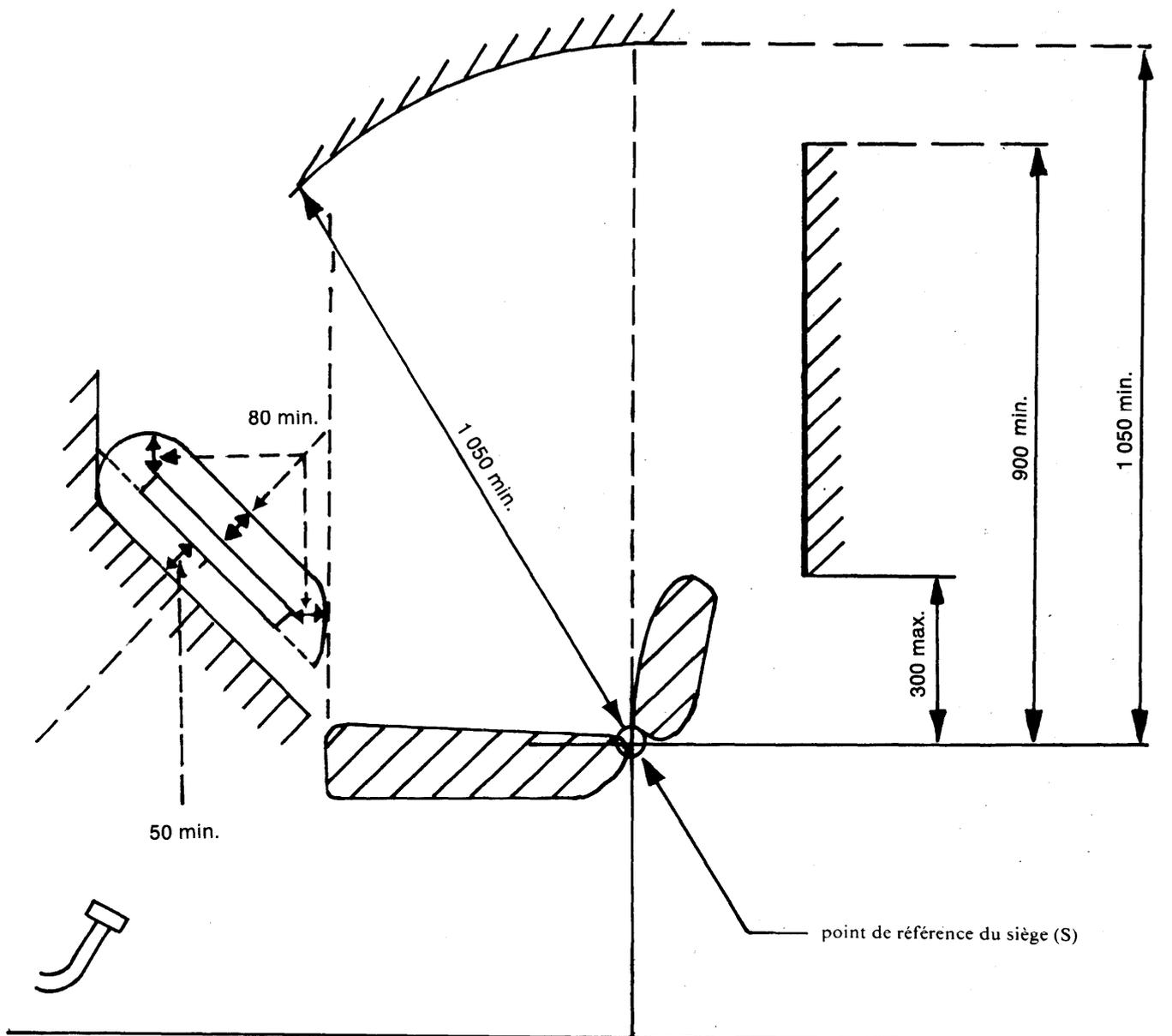


Figure 2

(Dimensions en mm)

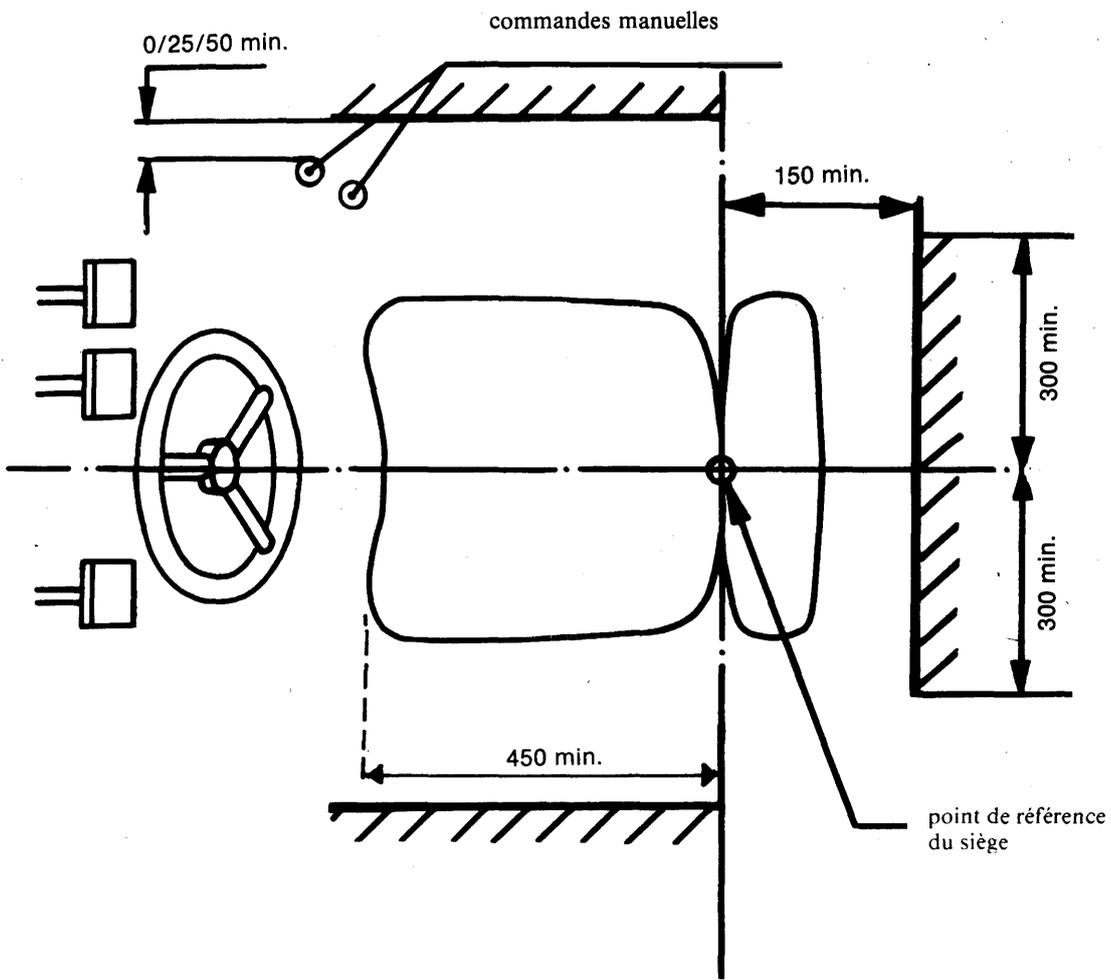


Figure 3

(Dimensions en mm)

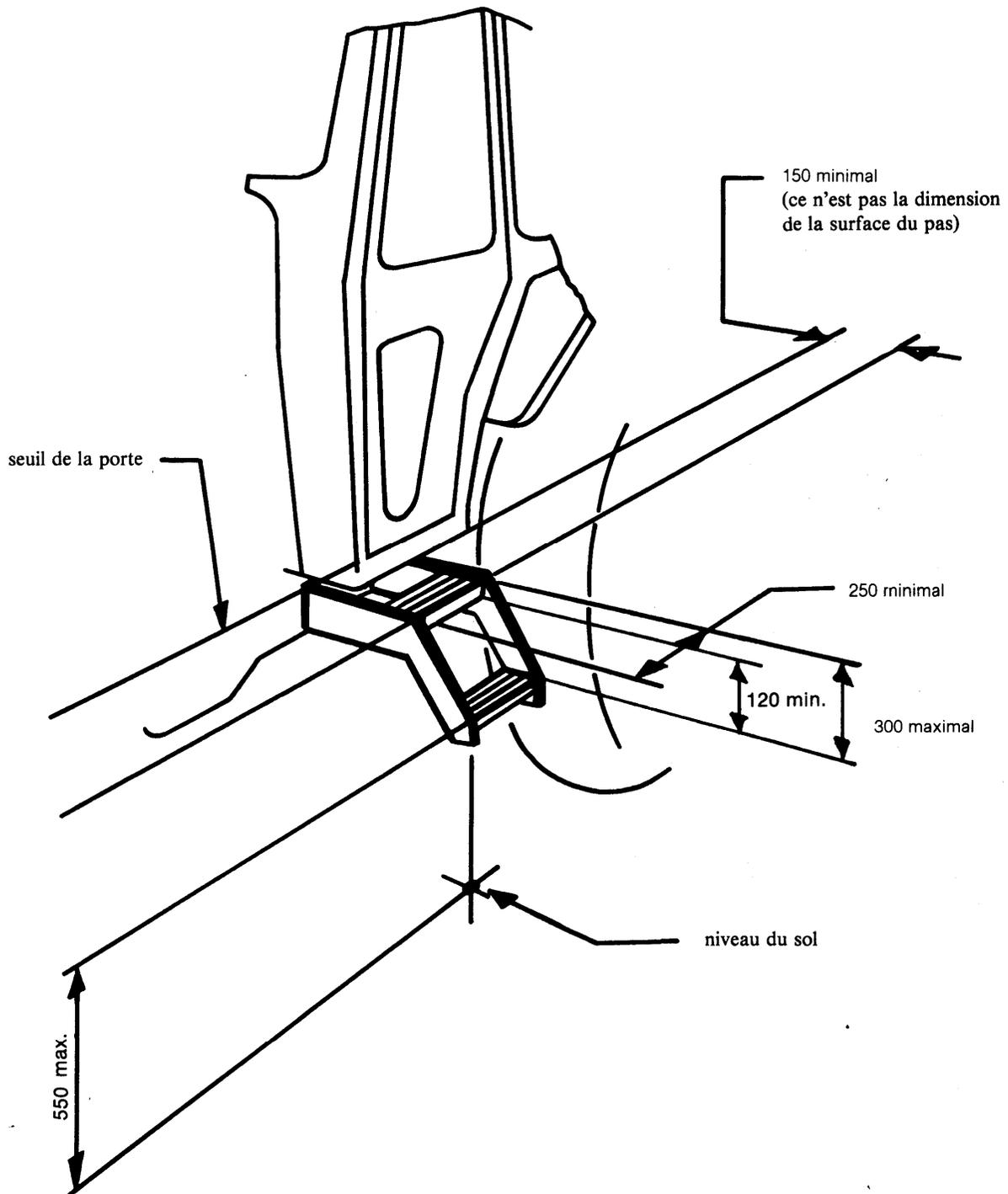


Figure 4

*Appendice 1***MÉTHODE DE DÉTERMINATION DU POINT DE RÉFÉRENCE DU SIÈGE (S)****1. Définition du point de référence du siège (S)**

Par «point de référence du siège (S)», on entend le point d'intersection situé dans le plan médian longitudinal du siège entre le plan tangentiel au bas du dossier rembourré et un plan horizontal. Ce plan horizontal coupe la surface inférieure du panneau d'assise du siège, 150 mm en avant du point de référence du siège (S).

2. Emplacement du siège

Le siège doit être réglé en longueur dans sa position la plus en arrière et en hauteur dans sa position moyenne. Lorsque le siège comporte un système de suspension, que ce système puisse ou non être ajusté en fonction du poids du conducteur, le siège doit être fixé à mi-course de la suspension.

3. Dispositif pour la détermination du point de référence du siège (S)

Le dispositif représenté à la figure 1 ci-après est constitué par un panneau figurant l'assise du siège et d'autres panneaux figurant le dossier. Le panneau inférieur du dossier est articulé au niveau des crêtes iliaques (A) et des lombes (B), la hauteur de cette articulation (B) étant réglable.

4. Méthode de détermination du point de référence du siège (S)

Le point de référence du siège (S) doit être obtenu en utilisant le dispositif représenté aux figures 1 et 2 ci-après simulant l'occupation du siège par un conducteur. Le dispositif doit être positionné sur le siège. Ensuite, il doit être chargé avec une force de 550 N en un point situé à 50 mm en avant de l'articulation (A), et deux éléments du panneau du dossier appuyés légèrement et tangentiellement contre le dossier rembourré.

S'il n'est pas possible de déterminer les tangentes définies à chaque surface du dossier rembourré (au-dessous et au-dessus de la région lombaire), le processus suivant doit être adopté:

a) pas de possibilités de définition de la tangente à la surface la plus basse possible:

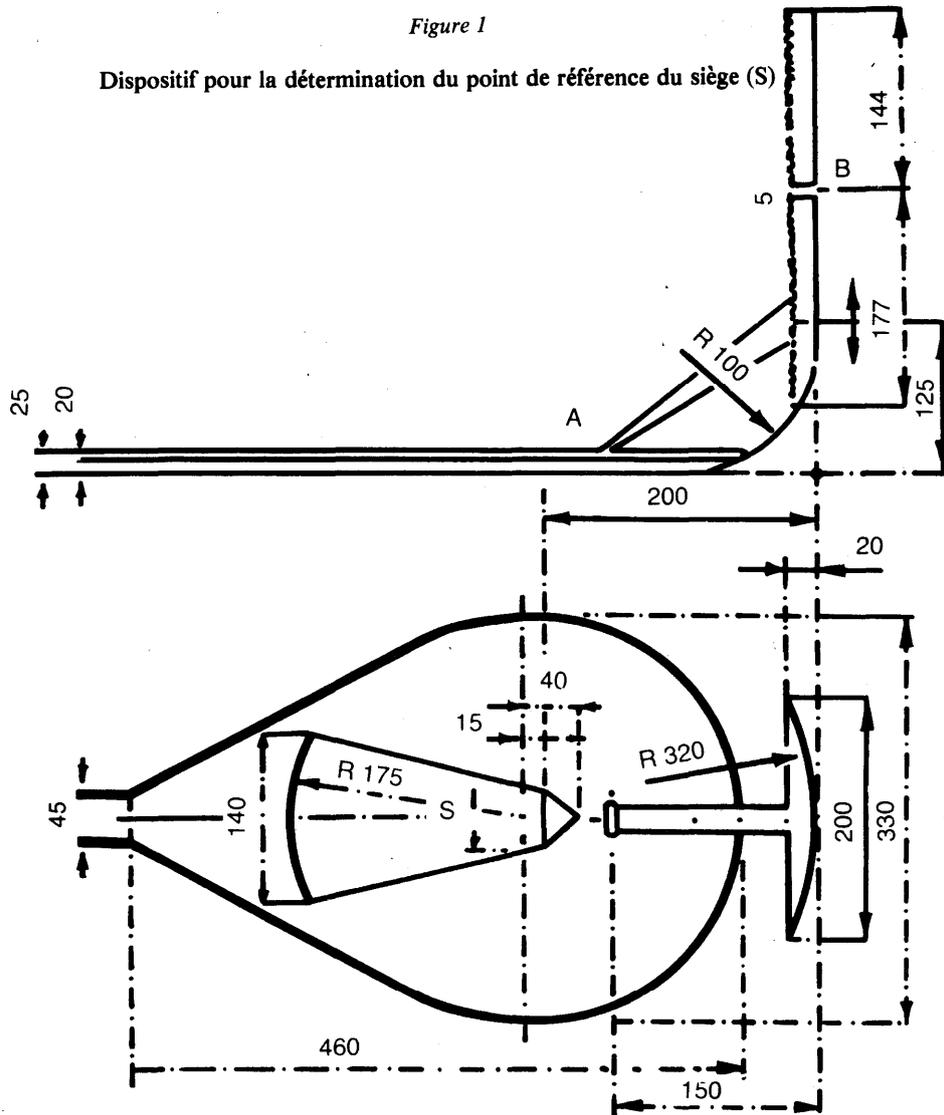
la partie la plus basse du panneau du dossier dans une position verticale doit être pressée légèrement contre le dossier rembourré;

b) pas de possibilités de définition de la tangente à la surface la plus haute possible:

L'articulation (B) doit être fixée à une hauteur de 230 mm au-dessus du point de référence du siège (S) si la partie la plus basse du panneau du dossier est verticale. Puis, les deux éléments du panneau du dossier dans une position verticale doivent être appuyés légèrement et tangentiellement contre le dossier rembourré.

Figure 1

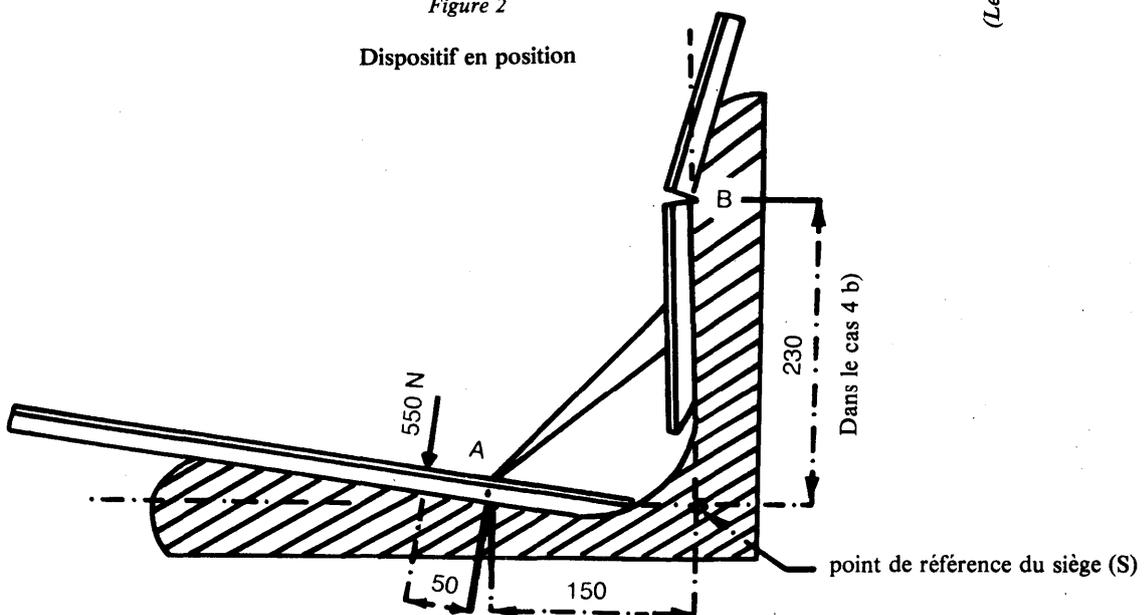
Dispositif pour la détermination du point de référence du siège (S)



(Les dimensions sont exprimées en millimètres)

Figure 2

Dispositif en position



ANNEXE II

MODÈLE

Indication de l'administration

ANNEXE À LA FICHE DE RÉCEPTION CEE D'UN TYPE DE TRACTEUR EN CE QUI CONCERNE L'ESPACE DE MANŒUVRE, LES FACILITÉS D'ACCÈS AU POSTE DE CONDUITE (DISPOSITIFS DE MONTÉE ET DE DESCENTE) AINSI QUE LES PORTES ET FENÊTRES

(Article 4 paragraphe 2 et article 10 de la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception CEE des tracteurs agricoles ou forestiers à roues)

Numéro de réception CEE:

- 1. Élément(s) ou caractéristique(s):
 - espace de manœuvre,
 - facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente),
 - portes et fenêtres.
- 2. Marque (raison sociale) du tracteur:
- 3. Type et dénomination commerciale du tracteur:
- 4. Nom et adresse du constructeur:
- 5. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire:
- 6. Description de(s) élément(s) et/ou caractéristique(s) repris au point 1:
- 7. Date de présentation du tracteur à la réception CEE:
- 8. Service technique chargé des essais de réception:
- 9. Date du procès-verbal délivré par ce service:
- 10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
- 11. La réception CEE en ce qui concerne l'espace de manœuvre, les facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente) et les portes et fenêtres est accordée/refusée⁽¹⁾.
- 12. Lieu:
- 13. Date:
- 14. Signature:
- 15. Les documents suivants, portant le numéro de réception CEE indiqué ci-dessus, sont annexés à la présente communication:
 - plans cotés
 - vue éclatée ou photographie de l'habitacle et/ou des dispositifs de montée et de descente.

Ces données sont fournies aux autorités compétentes des autres États membres à leur demande expresse.

16. Remarques éventuelles:

(1) Biffer la mention inutile.

DÉCISION DU CONSEIL**du 30 juin 1980**

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède au sujet de certains produits de secteur horticole, négocié au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

(80/721/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Suède, conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a fait connaître son intention de déconsolider des concessions tarifaires pour certains produits du secteur horticole dont la Communauté économique européenne est le principal fournisseur;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec la Suède au titre de l'article XXVIII du GATT; qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec ce pays,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède au sujet de certains produits du secteur horticole, négocié au titre de l'article XXVIII du GATT, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1980.

*Par le Conseil**Le président*

V. BALZAMO

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la Suède au sujet de certains produits du secteur horticole négocié au titre de l'article XXVIII du GATT

PROCÈS-VERBAL

1. Les délégations de la Suède et de la Commission des Communautés européennes ont conclu leurs négociations, conformément à l'article XXVIII du GATT, en vue de modifier les concessions relatives à certains produits du secteur horticole, visés au tableau XXX «Suède», en convenant de ce qui suit:

Les concessions incluses dans le tableau XXX «Suède» et précisées à la partie A de l'annexe I sont remplacées par:

- a) les concessions à consolider au GATT, précisées à la partie B de l'annexe I;
- b) les concessions autonomes accordées par la Suède à la Communauté économique européenne et précisées dans le projet de lettre ci-joint (annexe II).

Les dispositions prévues au présent paragraphe entrent en vigueur à la même date.

2. En liaison avec ces négociations menées conformément à l'article XXVIII du GATT, les parties ont examiné les tarifs douaniers appliqués en Suède à certains produits du secteur horticole relevant des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature douanière, non consolidés au GATT.

La Suède accepte d'informer la Communauté économique européenne de son intention éventuelle de modifier, pour les sous-positions 06.02.005 et 06.02.007 (plantes ornementales autres qu'azalées, éricas, camélias et rhododendrons), son régime d'importation, et notamment d'augmenter les taux des droits applicables au 1^{er} février 1980.

Les parties contractantes conviennent de se consulter, sur demande, si des difficultés venaient à surgir à propos de ces deux positions et s'efforceront de trouver des solutions appropriées.

Ces consultations auront lieu dans le cadre de l'article 15 de l'accord entre la Suède et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972, et conformément audit article.

Genève,

*Au nom de
la délégation de la Suède*

*Au nom de
la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

ANNEXE I

**Résultats des négociations entre la Suède et la Communauté économique européenne
conformément à l'article XXVIII du GATT en vue de modifier certaines concessions
du tableau XXX «Suède»**

MODIFICATIONS DU TABLEAU XXX «SUÈDE»

NB: Les concessions énumérées à la partie A sont remplacées par celles énumérées à la partie B. Toute position figurant à la partie B confère à la Communauté économique européenne des droits de négociation initiaux.

PARTIE A

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans le tableau existant
ex 06.01	...	
	Importé avec de la terre :	
	autres	50 Skr/100 kg
ex 07.01	...	
	Tomates :	
	du 16 mai au 31 octobre	50 Skr/100 kg
	du 16 avril au 15 mai	Exemption
	Asperges :	
	du 1 ^{er} mai au 30 juin	100 Skr/100 kg
	Champignons de couche	75 Skr/100 kg
	Betteraves rouges :	
	fraîchement récoltées (nouvelles), livrées entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	20 Skr/100 kg
	autres	10 Skr/100 kg
	Légumes autres que pommes de terre, racines comestibles, aulx, oignons, échalotes, choux, légumes à cosse, tomates, champignons, truffes, asperges, concombres, laitues et poivrons doux :	
	du 1 ^{er} mai au 30 novembre	40 Skr/100 kg
ex 08.07	...	
	Cerises :	
	du 16 juin au 31 juillet	30 Skr/100 kg

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans le tableau existant
ex 08.07 (suite)	Prunes : du 16 juillet au 30 septembre	35 Skr/100 kg
ex 08.08	...	
	Fraises : du 1 ^{er} juin au 31 août	100 Skr/100 kg
ex 08.11	...	
	Cerises à l'eau sulfurée : du 16 juin au 31 juillet	35 Skr/100 kg

PARTIE B

Les chiffres statistiques sont ceux applicables au 1^{er} février 1980

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit selon la concession
06.01	...	
	importé sans terre:	
002	en fleur ou en bouton	350 Skr/100 kg
	importé avec de la terre:	
005	autres	8 %
06.02	...	
	Plantes ornementales, autres qu'azalées, éricas, camélias et rhododendrons:	
005	autres que plantes produites en pot	10 %
06.03	...	
	À l'état frais:	
	Roses:	
ex 012	du 1 ^{er} décembre au 31 janvier	Exemption
07.01	...	
294 295	Betteraves rouges	5 %
	Choux-fleurs:	
423	du 1 ^{er} décembre au 30 avril	Exemption

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit selon la concession
07.01 (suite)	Choux de Chine:	
ex 496	du 1 ^{er} janvier au 29 février	Exemption
	autres choux (autres que des choux blancs, rouges, à feuilles et choux de Bruxelles):	
498	du 1 ^{er} mars au 31 décembre	20 %
499	du 1 ^{er} janvier au 29 février	Exemption
	Tomates:	
ex 702 ex 701	du 16 avril au 15 mai	10 %, min. 50 Skr/100 kg ⁽¹⁾
ex 701	du 16 mai au 30 juin	17 %, min. 50 Skr/100 kg ⁽¹⁾
ex 701	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	17 %, min. 70 Skr/100 kg ⁽¹⁾
ex 701	du 1 ^{er} octobre au 31 octobre	17 %, min. 50 Skr/100 kg ⁽¹⁾
610	Champignons de couche	10 %
	Asperges:	
751	du 1 ^{er} mai au 30 juin	14 %
	Concombres:	
	Concombres serpents:	
ex 801	du 16 mars au 30 avril	20 %
ex 801	du 1 ^{er} mai au 30 juin	20 %, min. 50 Skr/100 kg ⁽¹⁾
ex 801	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	20 %, min. 70 Skr/100 kg ⁽¹⁾
802	du 1 ^{er} octobre au 15 mars	Exemption
	autres:	
ex 806	du 1 ^{er} octobre au 15 mai	Exemption
	Artichauts:	
904	du 1 ^{er} juillet au 30 novembre	10 %
ex 905	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Exemption

⁽¹⁾ Les taux minimaux peuvent être ajustés en fonction de l'évolution des coûts de production de ces produits en Suède. Cependant, cet ajustement ne devrait en aucun cas être supérieur à l'évolution du niveau de l'indice du coût de la vie en Suède pendant la même période.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit selon la concession
ex 07.01 (suite)	Légumes autres que pommes de terre, racines comestibles, aulx, oignons, échalotes, choux, légumes à cosse, tomates, champignons, truffes, asperges, concombres, laitues et poivrons doux:	
304 } 908 }	du 1 ^{er} mai au 30 novembre	10 %
07.02	...	
001 } 002 } 003 } 004 } 005 }	Carottes, pois, haricots et épinards; carottes et pois mélangés	16 %
006	Choux broccoli	10 %
07.04	...	
002 } 009 }	autres (autres qu'aulx et pommes de terre)	3 %
08.07	...	
	Cerises:	
101	du 16 juin au 31 juillet	5 %
	Prunes:	
401	du 16 juillet au 30 septembre	15 %
08.08	...	
	Fraises:	
201 } ex 202 }	du 1 ^{er} juin au 31 août	14 %
08.09	...	
	Melons:	
103 } 104 }	du 16 juin au 30 septembre	18 %
08.11	...	
	Cerises, à l'eau sulfurée:	
ex 009	du 16 juin au 31 juillet	5 %

ANNEXE II

DÉLÉGATION SUÉDOISE

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'accord entre la Communauté et la Suède, du 21 juillet 1972, et notamment à son article 15 par lequel les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles, la Suède accorde unilatéralement à la Communauté, avec effet au 1^{er} juillet 1980, la concession tarifaire suivante:

Numéro du tarif douanier de la Suède	Désignation des marchandises	Taux du droit selon la concession
07.01.610	Champignons de couche	8 %
08.04	Raisin frais:	
101	du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Exemption

Cette concession s'ajoute à celles énumérées dans la lettre du 21 juillet 1972, du chef de la délégation suédoise, Monsieur l'Ambassadeur S. Åström, au chef de la délégation de la Communauté, M. E. P. Wellenstein.

Veillez accepter, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma plus haute considération.

Bengt RABAEUS

Ambassadeur

Sir Roy Denman
directeur général
Commission des Communautés européennes
Bruxelles

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1980

complétant la décision 79/833/CEE fixant, en vue de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 1979/1980, le schéma communautaire d'un programme de tableaux, le code uniforme et les modalités d'application pour la transcription sur bande magnétique des données de ces tableaux

(80/722/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 218/78 du Conseil, du
19 décembre 1977, portant organisation d'une en-
quête sur la structure des exploitations agricoles
1979/1980⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 9
sous a),

considérant que, aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 218/78, les États membres élaborent
les résultats de l'enquête sous la forme d'un pro-
gramme de tableaux établi selon un schéma commu-
nautaire; que ce schéma est établi selon la procé-
dure prévue à l'article 12 dudit règlement;

considérant que, par la décision 79/833/CEE de la
Commission⁽²⁾, la première partie du programme
de tableaux a été arrêtée; qu'il faut compléter cette
partie par une série de tableaux portant sur la main-
d'œuvre agricole;

considérant que, aux termes de l'article 9 sous a) du
règlement (CEE) n° 218/78, les États membres
transcrivent les résultats visés à l'article 8 dudit rè-
glement sur bande magnétique, selon un schéma
uniforme pour tous les États membres; que les mo-
dalités et le schéma de transcription sont arrêtés se-
lon la procédure prévue à l'article 12 dudit règle-
ment;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité perman-
ent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tableaux figurant à l'annexe 1 sont ajoutés à
l'annexe 1 de la décision 79/833/CEE.

Article 2

Le tableau figurant à l'annexe 2 est ajouté à l'an-
nexe 4 de la décision 79/833/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1980.

Par la Commission

François-Xavier ORTOLI

Vice-président

(1) JO n° L 35 du 4. 2. 1978, p. 1.

(2) JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 45.

*ANNEXE I***SCHÉMA COMMUNAUTAIRE DE TABLEAUX POUR L'ENQUÊTE SUR
LA STRUCTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 1979/1980****(Complément à l'annexe I de la décision 79/833/CEE de la Commission)***Tableaux*

7. Main d'œuvre agricole

Niveau géographique : circonscription

Les tableaux suivants sont préparés au niveau de la circonscription pour tous les États membres.

Tableaux

- 7.1.
7.3.
7.4.
7.7.
7.9.
7.10.

Tableau 7.1. (suite)

Ligne	Colonne	Classes de grandeur de l'exploitation SAU (ha)									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		< 1	1 - < 2	2 - < 5	5 - < 10	10 - < 20	20 - < 30	30 - < 50	50 - < 100	≥ 100	Total
15	Main-d'œuvre familiale masculine et main-d'œuvre non familiale masculine occupée régulièrement (L/01 - L/02, masculine; L/03a; L/04a) Âge (années)										
16		< 35	personnes								
17		35 - 54	personnes								
18		55 - 64	personnes								
19		≥ 65	personnes								
20			UTA								
21		personnes									
22		UTA									
23	Temps de travail en pourcentage du temps annuel de travail	> 0 - < 50	personnes								
24		50 - < 75	personnes								
25		75 - < 100	personnes								
26		100	personnes								
27	Total main-d'œuvre familiale (L/01 - L/03) Âge (années)	< 35	UTA								
28		35 - 54	UTA								
29		55 - 64	UTA								
30		≥ 65	UTA								

7.2. Données sélectionnées selon le temps de travail de l'exploitant (qui est également le chef de l'exploitation)

Ligne	Colonne	Temps de travail de l'exploitant sur l'exploitation en pourcentage du temps annuel de travail d'une personne à temps complet			
		1	2	3	4
		> 0 - < 50	50 - < 100	100	Total
	Membres de la famille de l'exploitant (L/02, L/03)				
	Temps de travail en pourcentage du temps de travail annuel				
1	> 0 - < 50 personnes				
2	50 - < 100 personnes				
3	100 personnes				
4	Total personnes				
	Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement (L/04)				
	Temps de travail en pourcentage du temps du travail annuel				
5	> 0 - < 50 personnes				
6	50 - < 100 personnes				
7	100 personnes				
8	Total personnes				
9	Main-d'œuvre non familiale masculine occupée irrégulièrement (L/05) journées de travail				
10	Main-d'œuvre non familiale féminine occupée irrégulièrement (L/06) journées de travail				
	Total des unités-travail-années (UTA) sur l'exploitation				
11	< 0,75 exploitations				
12	0,75 - < 1 exploitations				
13	1 - < 1,5 exploitations				
14	1,5 - < 2 exploitations				
15	2 - < 3 exploitations				
16	≥ 3 exploitations				

7.3. Données sélectionnées selon le temps de travail de l'exploitant (qui est également le chef d'exploitation) et la SAU

Colonne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Temps de travail de l'exploitant sur l'exploitation en pourcentage du temps annuel de travail d'une personne à temps complet									
	> 0 - < 50					50 - < 100				
	Classe de grandeur de l'exploitation SAU (ha)					Classe de grandeur de l'exploitation SAU (ha)				
	< 5	5 - < 20	20 - < 50	≥ 50	Total	< 5	5 - < 20	20 - < 50	≥ 50	Total

Colonne	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	Temps de travail de l'exploitant sur l'exploitation en pourcentage du temps annuel de travail d'une personne à temps complet									
	100					Total				
	Classe de grandeur de l'exploitation SAU (ha)					Classe de grandeur de l'exploitation SAU (ha)				
	< 5	5 - < 20	20 - < 50	≥ 50	Total	< 5	5 - < 20	20 - < 50	≥ 50	Total

Ligne			Colonnes 1 - 20
1	Nombre des exploitations		
	Superficie agricole utilisée		
2	total	ha	
3	en faire-valoir direct (C/01)	ha	
4	en fermage (C/02)	ha	
	Âge de l'exploitant (années)		
5	< 35	exploitations	
6	35 - 44	exploitations	
7	45 - 54	exploitations	
8	55 - 64	exploitations	
9	≥ 65	exploitations	
10	Exploitants féminins	exploitations	

7.5. Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement (L/04 a, b) selon le temps de travail et l'âge

Colonne		1	2	3	4	5	6	7
Ligne	Temps de travail %	Âge (années)						Total
		< 25	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 64	≥ 65	
1	> 0 - < 25							
2	25 - < 50							
3	50 - < 75							
4	75 - < 100							
5	100							
6	Total							

Main-d'œuvre non familiale
occupée régulièrement
(nombre de personnes)

7.6. Main-d'œuvre masculine non familiale occupée régulièrement (L/04 a) selon le temps de travail et l'âge

Colonne		1	2	3	4	5	6	7
Ligne	Temps de travail %	Âge (années)						Total
		< 25	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 64	≥ 65	
1	> 0 - < 25							
2	25 - < 50							
3	50 - < 75							
4	75 - < 100							
5	100							
6	Total							

Main-d'œuvre masculine non familiale
occupée régulièrement
(nombre de personnes)

7.7. Exploitations avec main-d'œuvre familiale à deux emplois (1)

Ligne	Colonne	1		2		3		4		5		6		7		8		9	
		Exploitations dont l'exploitant est une personne physique		Exploitations avec main-d'œuvre familiale à deux emplois (1) (L/07, L/08, L/09)		Total		dont avec une autre activité lucrative principale (2)		Total		dont avec une autre activité lucrative principale		Total		dont avec une autre activité lucrative principale (3)		Total	
1	Main-d'œuvre familiale à deux emplois (1) (L/07, L/08, L/09)																		
2	Nombre d'exploitations																		

(1) Sur l'exploitation et une autre activité lucrative.

(2) Pour au moins une personne de la main-d'œuvre familiale (L/07, L/08, L/09).

(3) Pour au moins un autre membre de la famille de l'exploitant (L/09).

7.8 Exploitations avec main-d'œuvre familiale à deux emplois ⁽¹⁾ selon la main-d'œuvre agricole et la main-d'œuvre familiale à deux emplois

Colonne		1	2	3	4	5
Ligne	Main-d'œuvre agricole excepté main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement (L/01 à L/04) (nombre de personnes)	Main-d'œuvre familiale à deux emplois ⁽¹⁾ (L/07 à L/09) (nombre de personnes)				Total
		1	2	3	≥ 4	
				Exploitations		
1	1		x	x	x	
2	2			x	x	
3	3				x	
4	≥ 4					
5	Total					

x = pas possible.

⁽¹⁾ Sur l'exploitation et une autre activité lucrative.

7.9. Données sélectionnées selon le temps de travail de l'exploitant (qui est également chef d'exploitation) sur l'exploitation et une autre activité lucrative

Colonne	1	2	3	4	5	6	7	8
	Temps de travail de l'exploitant sur l'exploitation en pourcentage du temps annuel de travail d'une personne à temps complet							
	> 0 - < 50				50 - < 100			
	Autre activité lucrative				Autre activité lucrative			
	aucune	principale ou secondaire	dont principale	dont secondaire	aucune	principale ou secondaire	dont principale	dont secondaire

Colonne	9	10	11	12	13	14	15	16
	Temps de travail de l'exploitant sur l'exploitation en pourcentage du temps annuel de travail d'une personne à temps complet							
	100				Total			
	Autre activité lucrative				Autre activité lucrative			
	aucune	principale ou secondaire	dont principale	dont secondaire	aucune	principale ou secondaire	dont principale	dont secondaire

Ligne			Colonnes 1 - 16
	Classe de grandeur des exploitations SAU (ha)		
1	< 5	exploitations	
2	5 - < 20	exploitations	
3	20 - < 50	exploitations	
4	≥ 50	exploitations	
5	Total	exploitations	
	Âge de l'exploitant (années)		
6	< 35	personnes	
7	35 - 44	personnes	
8	45 - 54	personnes	
9	55 - 64	personnes	
10	≥ 65	personnes	
11	Exploitants féminins		personnes
12	SAU	ha	
13	SAU en faire-valoir direct	ha	
14	Total UTA		

7.10. Données sélectionnées selon le temps de travail du conjoint sur l'exploitation et une autre activité lucrative

Ligne	Colonne							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	Temps de travail du conjoint sur l'exploitation en pourcentage du temps de travail d'une personne à temps complet				Temps de travail du conjoint sur l'exploitation en pourcentage du temps de travail d'une personne à temps complet			
	> 0 - < 50		50 - < 100		100			Total
	Autre activité lucrative		Autre activité lucrative		Autre activité lucrative		Autre activité lucrative	
	néant	principale ou secondaire	néant	principale ou secondaire	néant	principale ou secondaire	néant	principale ou secondaire
	Classe de grandeur de l'exploitation SAU (ha)							
1	< 5	exploitations						
2	5 - < 20	exploitations						
3	20 - < 50	exploitations						
4	≥ 50	exploitations						
5	Total	exploitations						

ANNEXE 2

CODES DE RÉFÉRENCE DES TABLEAUX ET NOMBRE DE COLONNES
ET DE RANGÉES

(Complément à l'annexe 4 de la décision 79/833/CEE de la Commission)

Tableau	Code	Nombre de colonnes	Nombre de rangées
7.1	26	10	40
7.2	27	4	16
7.3 (colonnes 1 - 10)	28	10	10
7.3 (colonnes 11 - 20)	29	10	10
7.4	30	10	24
7.5	31	7	6
7.6	32	7	6
7.7	33	9	2
7.8	34	5	5
7.9 (colonnes 1 - 10)	35	10	14
7.9 (colonnes 11 - 16)	36	6	14
7.10	37	8	5

Le facteur de blocage est choisi par les États membres: l'Office statistique des Communautés européennes (OSCE) préconise le facteur 10. Les États membres communiquent le facteur choisi à l'OSCE.